



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

**Service
de la coordination
académique de la paye**

Le Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités

A

Monsieur le Président de l'Université de Franche-Comté ;
Monsieur le Président de l'UTBM ;
Monsieur le Directeur de l'ENSMM ;
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs
des services départementaux de l'Éducation nationale du
Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ;
Madame la Directrice de la DRDJS ;
Monsieur le Directeur du CRDP ;
Monsieur le Directeur du CROUS ;
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO ;
Madame et Messieurs les Chefs de division du Rectorat ;
Mesdames et Messieurs les Chefs de service du Rectorat.

Besançon, le 8 janvier 2010.

Référence

Dossier suivi par
Benoît LEDUC
Téléphone
03 81 65 49 22
Fax
03 81 65 47 94
Mél.
benoit.leduc
@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Objet : Indemnité de départ volontaire (IDV).

Certains agents de la fonction publique de l'État aspirent à la diversification de leur parcours professionnel.

Afin de faciliter la réalisation de tels projets individuels, un dispositif indemnitaire a été mis en place notamment par le décret n° 2007-368 du 17 avril 2008 qui institue une indemnité de départ volontaire (I.D.V.). La circulaire n° 2009-067 du 19 mai 2009 en précise l'application au ministère de l'Éducation nationale.

La présente note de service a pour objet, d'une part, de vous préciser la réglementation en vigueur, et, d'autre part, de vous faire part de la procédure d'attribution de l'IDV dans notre académie.

Je vous prie de bien vouloir porter cette note à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie,

Pierre ARÈNE

Pièces jointes :

Annexe 1 : Conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de départ volontaire (IDV) ;
Annexe 2 : Modalités d'attribution de l'IDV ;
Annexe 3 : Calcul du montant de l'IDV ;
Annexe 4 : Versement de l'IDV ;
Annexe 5 : Fiche d'information de l'IDV



Annexe 1

Conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de départ volontaire.

1. Bénéficiaires potentiels :

1.1. Les fonctionnaires de l'Etat et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée :

Le dispositif est applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les services de l'éducation nationale : en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement, en écoles et dans les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat. Par ailleurs, parmi les agents non titulaires, seuls ceux qui ont été recrutés par contrat à durée indéterminée pourront prétendre à l'attribution de l'I.D.V.

Le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 est, quant à lui, également applicable aux agents affectés dans l'enseignement supérieur, dans les établissements publics sous tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Les agents en position de détachement, hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou de présence parentale ou nommés sur des emplois fonctionnels peuvent demander à bénéficier de l'I.D.V. dans les conditions précisées ci-dessous :

a) Demande d'I.D.V. s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration :

Les agents en position de détachement ou hors cadres dans un service faisant l'objet d'une opération de restructuration peuvent bénéficier de l'I.D.V. au titre de cette restructuration.

Les agents en congé parental ou de présence parentale, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré ne peuvent en revanche pas bénéficier de l'I.D.V. en raison de la restructuration du service où ils étaient affectés dans la mesure où ils ne sont pas concernés directement par cette opération.

Quant aux agents nommés sur un emploi fonctionnel, ils ne sauraient eux non plus bénéficier de l'I.D.V. en raison de la restructuration du service où ils exercent dans la mesure où leur occupation de cet emploi est par nature temporaire.

b) Demande d'I.D.V. motivée par la reprise/création d'une entreprise ou un projet personnel :

L'agent en position de détachement, hors cadres, disponibilité ou congé parental ou en situation de congé de présence parentale peut bénéficier de l'I.D.V. pour ces motifs lorsqu'il remplit les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008. C'est notamment le cas des personnels TOS transférés aux collectivités locales en application de la [loi n° 2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales.

2. Situations ouvrant droit à l'indemnité :

L'I.D.V. peut être attribuée dans trois situations:

- agents concernés par une restructuration de l'administration prévue par arrêté ministériel ;
- agents quittant la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise ;
- agents quittant la fonction publique pour mener à bien un projet personnel.

Pour donner lieu au bénéfice de l'I.D.V., le départ de l'agent doit intervenir à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) pour les fonctionnaires et à la suite d'une démission présentée dans les conditions prévues par l'article 48 du [décret n°86-83 du 17 janvier 1986](#) pour les agents non titulaires.

Si le départ de l'agent s'inscrit dans un cadre différent tel qu'une admission à la retraite, un licenciement ou une révocation, il ne peut donner lieu à la perception de l'I.D.V.



La démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire, ce qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

L'agent démissionne et peut alors bénéficier de l'I.D.V. **ou** est admis à la retraite et peut bénéficier de la liquidation par anticipation de sa pension.

Sont particulièrement concernés les parents de trois enfants qui peuvent demander la liquidation immédiate de leur pension. Ces agents doivent ainsi choisir entre l'I.D.V. et le bénéfice immédiat de leur pension de retraite.

Rappel sommaire sur les droits à pension des agents demandant l'attribution de l'indemnité de départ volontaire :

- Le fonctionnaire totalisant moins de 15 ans de services comme titulaire bénéficiera d'une affectation rétroactive au régime général de la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC.
- Le fonctionnaire justifiant de plus de 15 ans de service comme titulaire a acquis ses droits à retraite. L'attribution de l'IDV ne permet pas la liquidation par anticipation d'une pension. La liquidation de celle-ci ne pourra intervenir qu'à partir de son 60^{ème} anniversaire.

3. Cas d'exclusion :

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'I.D.V., à l'exception de ceux qui étaient précédemment titulaires dans un autre corps et qui disposent d'une ancienneté suffisante dans la fonction publique de l'État.

Les agents de droit privé et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée se trouvent exclus du bénéfice de cette indemnité.

3.1. Agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir l'État dont ils sont redevables :

L'agent qui présente une demande d'I.D.V. doit avoir bien accompli l'engagement de servir dont il peut être redevable. Dans le cas contraire, il ne pourra en effet pas bénéficier de cette indemnité.

Cette condition ne trouve généralement pas à s'appliquer aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation car ils ne s'engagent en principe à aucune durée minimale de service à l'issue de leur formation. Quelques exceptions sont cependant à relever :

- les instituteurs recrutés avant 1991 sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 16 du [décret n°86-487 du 14 mars 1986](#) relatif au recrutement et à la formation des instituteurs;

- les professeurs des écoles recrutés par second concours interne et ayant suivi le cycle préparatoire sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 1712 du [décret n° 90-680 du 1er août 1990](#) portant statut des professeurs des écoles ;

- les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel recrutés par concours externe ou interne après avoir suivi un cycle préparatoire sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 20 du [décret n°72-581 du 4 juillet 1972](#) portant statut particulier des professeurs certifiés et de l'article 17 du [décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992](#) relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

- les anciens élèves des écoles normales supérieures (E.N.S.) sont soumis à un engagement de servir de dix ans en application des décrets [n°87-695](#), [n°87-696](#), [n°87-697](#) et [n°87-698](#) du 26 août 1987 relatifs aux différentes E.N.S.



Certains fonctionnaires des corps d'ingénieurs et de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques peuvent également avoir signé lors de leur recrutement un engagement à servir l'État pendant une certaine durée (exemples : attachés recrutés par la voie des IRA.).

Les agents ayant bénéficié d'un congé de formation se trouvent soumis à un engagement de servir pour le triple de la durée pendant laquelle ils ont bénéficié de l'indemnité prévue à l'article 25 du [décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (dispositif auparavant prévu à l'article 13 du [décret n°85-607 du 14 juin 1985](#)). La durée d'octroi de cette indemnité aux agents en congé de formation professionnelle étant limitée à douze mois, la période d'engagement de servir maximale à laquelle peuvent être soumis les intéressés est de trois années.

3.2. Agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de la retraite :

L'agent ayant moins de 5 ans à exercer avant l'âge d'ouverture des droits à retraite ne peut pas prétendre au bénéfice de l'I.D.V.

La date à laquelle sera appréciée la condition des cinq ans est la date de la radiation des cadres. Une demande de liquidation par anticipation d'une pension est exclusive de l'attribution de l'I.D.V.

L'âge d'ouverture des droits à pension se situe à 60 ans dans le cas général.

Les fonctionnaires qui totalisent plus de 15 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active peuvent partir à la retraite dès l'âge de 55 ans en application de l'article L.24 I du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sont notamment concernés les services des « instituteurs et institutrices », qui sont classés dans la catégorie active par le décret du 2 février 1937, confirmé par le [décret n°54-832 du 13 août 1954](#).

3.3. Agents en service à l'étranger, notamment dans les établissements d'enseignement français à l'étranger :

Les personnels relevant du [décret n°67-290 du 28 mars 1967](#) relatif aux modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ou du [décret n°2002-22 du 4 janvier 2002](#) relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ne peuvent prétendre au bénéfice de l'I.D.V.

Les deux décrets précités déterminent en effet de manière limitative les éléments de rémunération pouvant être perçus par les personnels en service à l'étranger et l'I.D.V. n'y a pas été intégrée.

Pour bénéficier de l'I.D.V., l'agent qui se trouve à l'étranger doit donc avoir rejoint une affectation en France, et, de ce fait, avoir cessé d'être rémunéré sur la base des décrets de 1967 ou de 2002 précités avant sa démission.



Annexe 2

Modalités d'attribution de l'IDV

L'agent qui souhaite bénéficier de l'IDV. doit adresser à l'autorité compétente pour accepter sa démission et par la voie hiérarchique une demande d'attribution de l'IDV. précisant la situation dans laquelle s'inscrit sa demande et la date de son éventuelle démission.

Si l'agent remplit les conditions réglementaires pour prétendre à l'IDV., le service gestionnaire organisera, à sa demande, un entretien pour lui préciser les modalités et conséquences de son éventuel départ de la fonction publique et, le cas échéant, obtenir des informations complémentaires sur sa situation.

Suite à cet entretien, l'agent est informé par écrit de la suite qui peut être donnée à sa demande et du montant de l'IDV. Puis, en cas d'accord, l'agent présente sa démission à l'administration qui a quatre mois pour se prononcer.

1. Demande préalable présentée par l'agent :

L'agent adresse une demande d'attribution de l'IDV. par écrit et par la voie hiérarchique à l'autorité compétente pour accepter sa démission. L'autorité hiérarchique de proximité de l'agent produit un avis motivé concernant la possibilité de la démission.

La demande d'IDV. précise obligatoirement :

- le motif du départ volontaire envisagé par l'agent parmi les trois cas prévus par le décret du 17 avril 2008 :
 - opération de restructuration prévue par arrêté ministériel (article 2 du décret) ;
 - création ou reprise d'entreprise (article 3 du décret) ;
 - projet personnel (article 4 du décret) Dans ce dernier cas, l'agent demandeur précise la nature du projet envisagé (formation, recrutement sur un emploi salarié, etc.) ;
- La date de son éventuelle démission.

2. Examen de la demande :

Les conditions d'examen de la demande varient ensuite selon le motif du départ volontaire:

a) l'IDV. demandée dans le cadre d'une opération de restructuration prévue par arrêté ministériel :

Un arrêté ministériel précise les corps, grades et emplois concernés par une restructuration et pour lesquels l'IDV. peut être attribuée.

Le cas échéant, la demande de l'agent doit respecter les conditions particulières prévues par cet arrêté, qui peut notamment définir une période limitée de demande de l'indemnité.

b) l'IDV. demandée dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise :

L'agent qui sollicite l'IDV. pour ce motif verra sa demande accueillie favorablement dans la mesure où il y a lieu d'encourager ce type d'initiative, dès lors qu'elle favorise le développement d'entreprises.

c) l'IDV. demandée dans le cadre d'un projet personnel :

La demande d'IDV. présentée pour ce motif peut être refusée si le départ de l'agent est susceptible de porter atteinte à la continuité du service (exemple: compétence unique dans le service ou effectifs insuffisants).

3. Information de l'agent :

L'agent est informé par écrit de la suite qui a été donnée à sa demande d'IDV. dans un délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de réponse positive, l'autorité compétente indiquera à l'agent le montant de l'indemnité à laquelle il peut prétendre s'il démissionne. Le montant d'IDV. notifié n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans le courant de l'année civile en cours et régulièrement acceptée par l'administration. Une démission présentée postérieurement à la fin de l'année civile donne lieu à un nouveau calcul de l'IDV. afin de prendre en compte le changement d'année de référence.



4. Démission de l'agent :

Une démission peut toujours être refusée par l'administration dans l'intérêt du service, en particulier s'agissant de la démission pour projet personnel. La demande d'I.D.V. présentée par un agent dont la démission serait préjudiciable à l'intérêt du service et qui serait refusée fera l'objet d'une notification de refus.

5. Autorité compétente pour se prononcer sur la demande de démission :

L'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de démission est :

Le recteur de l'académie de Besançon est compétent pour se prononcer sur la demande de démission pour les personnels suivants dont il assure la gestion :

- les personnels d'inspection ;
- les personnels de direction ;
- les personnels d'éducation et d'orientation ;
- les personnels de documentation ;
- les personnels enseignants du second degré public et privé y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur ;
- les personnels administratifs, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé y compris ceux exerçant dans les services académiques, les EPLE et dans l'enseignement supérieur ;
- les personnels ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) en dehors de ceux exerçant dans l'enseignement supérieur ;
- Les agents non titulaires de droit public gérés par le rectorat.

Les inspecteurs d'académie sont compétents pour se prononcer sur la démission pour les personnels enseignants du premier degré public et privé dont il assure la gestion :

6. Cas particulier des agents en position de détachement, hors cadres, disponibilité, en congé parental ou de présence parentale, ou nommés sur des emplois fonctionnels :

a) Demande d'I.D.V. s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration :

Les agents en position de détachement ou hors cadres dans un service faisant l'objet d'une opération de restructuration adressent la demande d'I.D.V. à leur administration d'accueil puis, le cas échéant, la demande de démission à leur administration d'origine. L'administration d'accueil procède au versement de l'I.D.V., qui est à sa charge, après présentation par l'agent de l'acceptation de sa démission par son administration d'origine.

b) Demande d'I.D.V. motivée par la reprise/création d'une entreprise ou un projet personnel :

L'agent en position de détachement, hors cadres, disponibilité ou congé parental ou en situation de congé de présence parentale doit s'adresser à son administration d'origine qui statue à la fois sur l'octroi de l'indemnité et sur la demande de démission. L'indemnité de départ volontaire est à la charge de l'administration d'origine.

C'est notamment le cas des personnels TOS transférés aux collectivités locales en application de la [loi n° 2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales.



Annexe 3

Montant de l'indemnité de départ volontaire.

1. Calcul du plafond de l'indemnité de départ volontaire :

a) Principe :

Le montant de l'I.D.V. pouvant être allouée à l'agent ne peut dépasser vingt quatre fois un douzième de la rémunération brute qu'il a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission (article 6 du décret du 17 avril 2008). La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires, les primes et les indemnités, y compris les indemnités pour heures supplémentaires.

b) Exceptions (agents n'ayant pas perçu de rémunération sur l'année de référence) :

Les agents en congé parental ou de présence parentale, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré peuvent n'avoir perçu aucune rémunération durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission.

Pour les intéressés, à titre dérogatoire, le plafond de l'I.D.V. est alors calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration, même si cette rémunération ne porte que sur une partie de l'année civile considérée.

2. Fixation du niveau de l'indemnité de départ volontaire :

a) Détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire

Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 à vingt-quatre douzièmes de la rémunération brute, les attributions individuelles d'I.D.V. peuvent être fixées librement en tenant compte de l'ancienneté de service du demandeur. Pour déterminer l'ancienneté de l'agent, il convient de prendre en compte la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire de l'État ou d'agent non titulaire de droit public de l'État.

Fourchettes applicables pour le ministère de l'éducation nationale :

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'I.V.D en % du plafond de l'indemnité	Montant maximum de l'I.V.D en % du plafond de l'indemnité
Moins de 10 ans	0	50
De 10 à 25 ans	50	100
Plus de 25 ans	30	80

En toute hypothèse, l'autorité compétente conserve la faculté de déterminer le montant de l'indemnité de départ volontaire dans le cadre de son pouvoir d'appréciation à l'intérieur des fourchettes.

b) Fiscalité et cotisations sociales

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales (CSG non déductible, CSG déductible, CRDS) et à la cotisation salariale RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).



Annexe 4

Modalités de versement et de remboursement de l'I.D.V.

1. Versement :

Sauf disposition contraire, l'indemnité est versée en une seule fois, après la radiation des cadres de l'agent.

Lorsque le départ est motivé par une création ou reprise d'entreprise : l'indemnité est versée en 2 fois :

- Pour le premier versement au plus tard au 6^{ème} mois après la démission de l'agent à l'appui de :
 - l'extrait de l'état K bis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce attestant de l'existence juridique de l'entreprise commerciale, créée ou reprise, enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce.
 - de l'immatriculation à l'organisme ou à l'administration compétente pour les autres formes juridiques d'entreprise.
- La seconde partie de l'indemnité est payée après vérification de la réalité de l'entreprise à l'issue de la première année d'exercice de l'entreprise.

2. Remboursement :

Si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.